

DECISION N°2018-0138/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise NEW SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/02/CNSS/DG/SG/DRO pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2018 de l'entreprise NEW SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Marcel IRY respectivement assistants juridiques et agent de l'entreprise NEW SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Marie Chantal PARE /ZERBO, P. Jacqueline DAKISSAGA et Messieurs Emmanuel KORNGHO et Issouf OUEDRAOGO, respectivement comptables, contrôleur de gestion et agent de la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kassoum KAFANDO, directeur général de BOSAL SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017/02/CNSS/DG/SG/DRO pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2265-2266 du jeudi 08 et vendredi 09 mars 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 mars 2018 ; que l'entreprise NEW SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité social (CNSS) a lancé la demande de prix n°2017/02/CNSS/DG/SG/DRO pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NEW SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif tiré de l'absence de tablette de consultation rétractable ; qu'il a proposé cinq (05) niveaux de rotors au lieu de six (06) demandés ; que le tiroir avec compartiments pour pièces et billets, les tiroirs coulissés sur des rails importés sont invisibles sur les photos ; qu'elle a proposé un modèle UNICEF local au lieu du modèle UNICEF industriel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le modèle proposé n'est qu'une représentation ; que le fournisseur a même précisé que les options demandées peuvent être faites pour tenir compte du besoin de l'autorité contractante ; que concernant le second grief, il a respecté les termes du dossier qui n'ont pas exigé que les tiroirs soient ouverts lors des prises de photos ; que la photo ne peut pas tout présenter ; que le produit proposé est industriel et conforme aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item 6 des armoires à colonnes rotatives orthogonales dont les rotors présentent les caractéristiques suivantes: diamètre 800 cm sur 6 niveaux, 6 séparateurs en tôles de 10/10 chaque rotor tourne indépendamment ; que l'item 11 a requis des bureaux pour caissier de modèle industriel, métallique, trois tiroirs dont un tiroir avec compartiments pour pièces et billets ; que l'item 12 renvoie à des classeurs métal à dossier suspendus, modèle industriel dont les 04 tiroirs sont coulissés sur des rails importés ; que l'item 13 requiert des soumissionnaires des fauteuils secrétaire modèle UNICEF industriel ;

considérant par ailleurs que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre les prospectus de tous les articles ;

considérant que le requérant soutient qu'il s'est conformé aux exigences du dossier ; que les caractéristiques proposées sont conformes à celles demandées dans le dossier ; que par ailleurs, le fabricant a prévu dans son prospectus que l'image n'est qu'une représentation et que les options demandées par l'autorité contractante peuvent être fabriquées pour l'item 6 ; que s'agissant des items 11 et 12, une photo ne peut prétendre présenter toutes les parties d'un meuble ; que quant à l'item 13, le meuble proposé est bien industriel et conforme aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé aux caractéristiques techniques prévues dans le dossier ; qu'il sollicite de l'ORD de faire les vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'il ressort des prospectus joints dans l'offre du requérant que les propositions aux items 06, 11, 12 et 13 ne sont pas conformes aux caractéristiques prévues dans le dossier de demande prix ci-dessus visé ; qu'à titre d'exemple à l'item 06, l'armoire proposé est muni de 05 rotors au lieu de 06 demandées dans le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NEW SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise NEW SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/02/CNSS/DG/SG/DRO pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mars 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO